

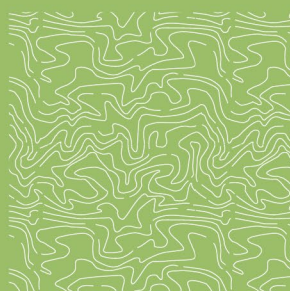
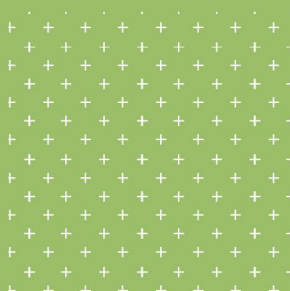
LIVRET

4

ANNEXES

04_informations jugées utiles

04_11_règlement local de publicité
de Jaux Venette



document
du 14 novembre 2019





COMMUNES DE JAUX ET VENETTE (Oise)

Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

ELABORATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

PROJET : élaboré et voté par le groupe de travail réuni les 03 mars et 25 mars 2011



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1: Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise, le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1^{er} Titre VIII du Livre V du code de l'environnement (articles L 581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants, dans leur rédaction au 25 mars 2011). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité des agglomérations des deux territoires communaux, 2 zones de publicité réglementée (ZPR n°1 et n°2), dont les réglementations comportent également des dispositions relatives aux enseignes.

Les parties des territoires communaux situées hors agglomération sont régies par l'article L 581-7 du code de l'environnement.

En cas d'extension des agglomérations, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la zone de publicité réglementée directement contiguë.

La délimitation des zones de publicité réglementée est reportée au document graphique annexé, intitulé « plan de zonage ».

Sauf indication contraire, lorsqu'une voie figure dans une zone, la réglementation de celle-ci s'applique des deux côtés de la voie.

Article DG 2 : Définitions pour l'application du règlement

Article DG 2-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Article DG 2-2 : Dispositif scellé au sol

Un dispositif scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle limitant le nombre des dispositifs.

Article DG 2-3 : Aspect esthétique

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, de pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

Article DG 3 : Modes de publicité admis en toutes zones

En toutes zones, hors lieux protégés visés à l'article L 581-8-I-5°) du code de l'environnement, sont admis :

- 1) les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement ;
- 2) la publicité visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire) ;
- 3) la publicité supportée par les palissades de chantier, dans les conditions fixées par l'article 1-6 ;

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

Articles 1-1 à 1-7 : Dispositions applicables en ZPR n°1

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La Zone de Publicité Réglementée n°1 concerne les centres anciens qui méritent une protection pour la présence d'immeubles protégés et la qualité du patrimoine bâti local. Sa délimitation est reportée sur le plan de zonage annexé.

Article 1-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8-I-5) du code de l'environnement, outre celle visée à l'article DG 3, la publicité est admise aux conditions fixées par les dispositions de la réglementation nationale, complétées ou modifiées par les prescriptions spéciales des articles 1-3 à 1-7 suivants.

Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Article 1-3-1 : elle est interdite sur les éléments remarquables inscrits au PLU, en vertu de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme (en annexe liste des immeubles relevant du patrimoine remarquable inscrits au PLU de Jaux).

Article 1-3-2 : hors les lieux précédents, elle est admise uniquement sur les murs de bâtiment aveugles, à raison d'un seul dispositif qui ne doit pas occuper plus du tiers de la surface du mur, ni excéder 8 m² de surface unitaire d'affichage.

Elle est interdite sur tout autre support existant (clôtures, murs de clôture..).

Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits, sauf ceux installés dans les chantiers, dans les conditions fixées par l'article 1-6.

Article 1-5 : Publicité lumineuse

Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Toute autre publicité lumineuse est interdite.

Article 1-6 : Publicité installée dans les chantiers

1-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, apposée sur les palissades ou scellée au sol en arrière.

1-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 4 m².

1-6-3 : Les dispositifs admis peuvent être exploités en double face et sont limités à 2 dispositifs par chantier.

Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire.

Articles 2-1 à 2-7 : Dispositions applicables en ZPR n°2

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La zone de Publicité Réglementée n°2 couvre la zone d'activités (ZAC Jaux Venette) où la publicité est admise sous conditions de densité. Sa délimitation est reportée sur le plan de zonage annexé.

Article 2-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8-I-5° du code de l'environnement, outre celle visée à l'article DG 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-8 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est admise uniquement apposée sur les palissades de chantier aux conditions de l'article 2-6.

Article 2-4 : Publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

2-4-1 : Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont admis uniquement sur les unités foncières présentant au moins 5 000 m² de superficie, et ce, dans les limites suivantes :

- 1 dispositif est admis sur celles présentant une superficie comprise entre 5 000 m² et 10 000 m² ;
- Sur celles présentant plus de 10 000 m², sont admis 2 dispositifs, plus 1 dispositif supplémentaire par tranche entière de 5 000 m² au-delà des premiers 10 000 mais ce, dans la limite de 5 dispositifs au maximum.

Cette limitation s'applique forfaitairement par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

2-4-2 : Les dispositifs doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres, de la limite entre le terrain d'assiette et la voie publique.

2-4-3 : Ils peuvent être exploités en double face mais ne peuvent excéder 12 m² de surface unitaire d'affichage, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 2-5 : Publicité lumineuse

2-5-1 : Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

2-5-2 : La publicité lumineuse scellée au sol et celle installée sur toiture ou terrasse, en tenant lieu, sont interdites.

2-5-3 : La publicité lumineuse peut être autorisée uniquement sur les murs aveugles, dans la limite d'une surface maximale de 4 m² ;

Article 2-6 : Publicité installée dans les chantiers

2-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, apposée sur les palissades ou scellée au sol en arrière.

2-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

2-6-3 : Les dispositifs admis peuvent être exploités en double face et sont limités à 2 dispositifs par chantier.

Article 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Dans les zones de publicité réglementée, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 68 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale (en vigueur au 25 mars 2011), non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

Article 4-1 : Autorisation

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, au titre de l'article L 581-18 alinéa 3 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration du dispositif à son support et son environnement. L'autorisation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 4-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, tous motifs décoratifs. En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de faible épaisseur, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.

Articles 4-3 à 4-8 : Dispositions applicables en ZPR n°1

Article 4-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes réalisées en caissons entièrement lumineux sont interdites.

Les enseignes lumineuses seront réalisées de préférence en lettres ou signes découpés pouvant être intégrés à des caissons à fond opaque.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 4-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

4-4-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,25 mètre.

4-4-2 : Elles doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, juste au-dessus de la devanture commerciale ou intégrées dedans, sans en dépasser les limites latérales. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux activités exercées uniquement en étages ou occupant la totalité d'un bâtiment.

Article 4-5 : Enseignes apposées sur clôtures ou murs de clôture

Elles sont limitées à 1 m² de surface par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 4-6: Enseignes perpendiculaires au mur

4-6-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent pas être installées devant une fenêtre ou un balcon.
Elles doivent être installées en rupture de la façade commerciale, et, dans la mesure du possible, en continuité des enseignes parallèles,
Ces enseignes doivent être situées entièrement à plus de 2,50 mètres au-dessus du niveau du trottoir, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et ne peuvent s'élever au-dessus du niveau de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage ou niveau équivalent.

4-6-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés forfaitairement par établissement.

4-6-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 0,80 mètre, scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 4-7 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 4-8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles peuvent être autorisées dans la limite d'un seul dispositif par établissement de surface unitaire n'excédant pas 2 m².

Toutefois, dans le cas d'un établissement occupant une unité foncière présentant plus de 1000 m² de superficie, cette surface maximale est portée à 8 m².

Article 4-9 : Dispositions applicables en ZPR n°2

Les enseignes sont régies par les dispositions de la réglementation nationale complétées par les articles 4-1, 4-2 et les articles suivants.

Article 4-9-1 : Enseignes à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci peuvent en dépasser les limites de 1,50 mètres maximum en hauteur et ce, sur une longueur totale n'excédant pas le tiers de celle de la façade.

Article 4-9-2 : Enseignes installées en toiture

Elles sont interdites.

Article 4-9-3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

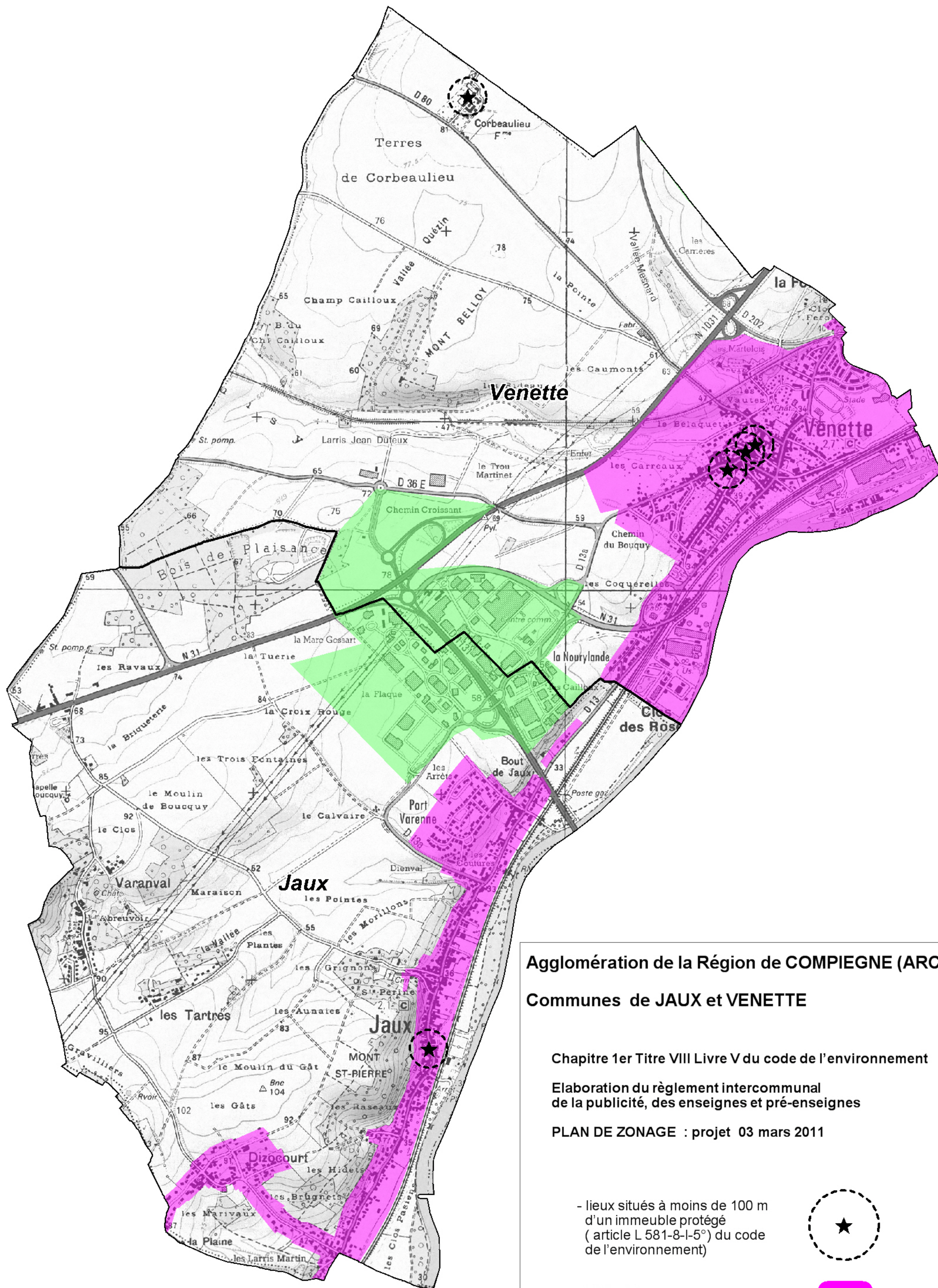
Sur les unités foncières présentant moins de 5 000 m² de superficie, les enseignes sont autorisées uniquement à raison :

- d'un seul dispositif de largeur inférieure à 1,30 mètres par unité foncière, ne pouvant s'élever à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni présenter une surface unitaire d'affichage excédant 8 m² ;
- d'une enseigne oriflamme de moins de 1 mètre de largeur par unité foncière, ne pouvant s'élever à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol ;

Sur les unités foncières présentant au moins 5 000 m² de superficie, peuvent être autorisées :

- 2 enseignes scellées au sol de largeur inférieure à 1,30 mètres, par unité foncière, ne pouvant s'élever à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni présenter une surface unitaire d'affichage excédant 8 m² ;
- 2 enseignes oriflammes de moins de 1 mètre de largeur par unité foncière ne pouvant s'élever à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol ;

-des enseignes sur des dispositifs de largeur excédant 1,30 mètres installés dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles 2-4-1 à 2-4-3 pour les dispositifs publicitaires.



Agglomération de la Région de COMPIEGNE (ARC)

Communes de JAUX et VENETTE

Chapitre 1er Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Elaboration du règlement intercommunal
de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

PLAN DE ZONAGE : projet 03 mars 2011

- lieux situés à moins de 100 m
d'un immeuble protégé
(article L 581-8-I-5°) du code
de l'environnement)



- ZPR n°1
centres bourgs



- ZPR n°2
(zone d'activités)

